



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°61/2020/ANRMP/CRS DU 19 MAI 2020 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
SERVIRA CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION
OUVERTE (PSO) N°07/2020 PORTANT SUR LE RECRUTEMENT D'UN SERVICE TRAITEUR
POUR LA RESTAURATION LORS DES EXAMENS TECHNIQUES DE L'AGENCE NATIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la contestation de l'entreprise SERVIRA du 22 avril 2020 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 22 avril 2020, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0658, l'entreprise SERVIRA a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte N°OP 07/2020, relatif au recrutement d'un service traiteur pour la restauration lors des examens techniques de l'Agence Nationale De l'Environnement ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE) a organisé la PSO N°OP 07/2020 relative au recrutement d'un service traiteur pour la restauration lors des examens techniques de l'Agence ;

Cette PSO est financée sur son budget de l'exercice budgétaire 2020, ligne 6379, et est composée d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui a eu lieu le 19 mars 2020, les entreprises CECFP, MILLES DELICE'S et SERVIRA ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise MILLE DELICE'S pour un montant de soixante-huit millions sept cent quatre-vingt-quinze mille (68.795.000) FCFA ;

Par courrier en date du 07 avril 2020, l'autorité contractante a notifié à l'entreprise SERVIRA le rejet de son offre ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, l'entreprise SERVIRA a saisi l'Agence Nationale De l'Environnement d'un recours gracieux le 15 avril 2020 à l'effet de contester les résultats de la PSO ;

L'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux de l'entreprise SERVIRA par correspondance n°001744/MINEDD/ NDE/ SDAAF/ayml en date du 21 avril 2020, cette dernière a alors introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 22 avril 2020 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, l'entreprise SERVIRA émet des doutes sur le sérieux avec lequel les analyses des offres ont été faites, notamment sur l'objectivité des notes relatives à la visite des installations des soumissionnaires ;

En effet, elle soutient que les locaux de l'entreprise attributaire s'apparentent plus à un domicile qu'à une entreprise de restauration ;

En outre, elle estime que les critères de qualification et de notation n'ont pas été respectés pour l'attribution du marché ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AGENCE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Invitée par l'ARNMP à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise SERVIRA, l'ANDE a, par correspondance en date du 29 avril 2020, affirmé que suite à la suspicion d'un cas de

COVID 19 au sein de sa structure, les locaux ont dû être fermés, ce qui a occasionné le report des visites de site du 20 au 30 mars 2020 ;

Elle ajoute qu'après la désinfection de la structure et la reprise des activités, les visites des sites ont été effectuées comme l'attestent les mandats de visite ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a par correspondance en date du 06 mai 2020, demandé à l'entreprise MILLES DELICE'S, en sa qualité d'attributaire du marché, de faire valoir ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise SERVIRA à l'encontre des travaux de la COPE ;

En retour, par correspondance en date du 08 mai 2020, l'entreprise MILLE DELICE'S affirme que, relativement au grief tiré de l'inadéquation de ses locaux qui s'apparenteraient à un domicile, elle est un service traiteur, ce qui signifie qu'elle ne reçoit pas de clients attablés et qu'elle ne fait uniquement que de la livraison ;

Elle ajoute qu'elle est à jour de ses impôts, déclarée à la CNPS et qu'elle a produit l'attestation de salubrité délivrée par l'INHP ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que le litige porte sur la régularité de l'attribution d'un marché au regard du dossier de consultation ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°058/2020/ANRMP/CRS du 06 mai 2020, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit le 22 avril 2020 par l'entreprise SERVIRA, devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant que la requérante conteste l'objectivité de la note attribuée à l'entreprise MILLE DELICE'S relativement à la visite des installations des soumissionnaires, d'une part, et reproche à la COPE d'avoir attribué le marché à cette dernière sans tenir compte des critères de notation du dossier de consultation, d'autre part ;

1. En ce qui concerne la visite des installations des soumissionnaires

Considérant que l'entreprise SERVIRA s'étonne d'avoir obtenu la même note de 20/20 que l'entreprise MILLES DELICE'S relativement à la rubrique « *Organisation du travail, logistique, mise à disposition de divers équipements* » alors que cette dernière exerce à son domicile, et n'a pas d'enseigne ;

Que de son côté, l'autorité contractante affirme que les visites des installations des soumissionnaires ont été effectuées comme l'attestent les rapports de visite, ce qui a valu les points attribués aux différends soumissionnaires ;

Considérant qu'aux termes du point 3 des critères d'évaluation des offres des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO), le critère « **Organisation du travail, logistique, mise à disposition de divers équipements** » est noté sur 20 points ;

Qu'il est constant, à l'examen du rapport d'analyse des offres que les entreprises SERVIRA et MILLE DELICE'S ont obtenu toutes deux, la note maximale de 20/20 au niveau de ce critère ;

Que toutefois, les photographies des installations de l'entreprise MILLE DELICE'S, contenues dans le rapport de visite de site, illustrent des locaux et matériels vétustes ainsi que des ustensiles disposés en vrac et mal entretenus ;

Qu'a contrario, les photos illustrant les locaux et les matériels de l'entreprise SERVIRA donnent à constater que ceux-ci sont propres, ordonnés et salubres ;

Qu'en conséquence, à l'issue de l'examen comparé des deux installations, il est manifeste que les deux entreprises concurrentes n'ont pas le même niveau d'organisation du travail et de qualité de la logistique et des divers équipements visités, de sorte à obtenir toutes deux les notes de 20/20 ;

Qu'en attribuant de telles notes aux deux entreprises, la COPE a manqué d'équité et d'objectivité ;

Que la requérante est donc bien fondée sur ce chef de contestation ;

2. En ce qui concerne le non-respect des critères de notation

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise SERVIRA reproche à l'autorité contractante de n'avoir pas respecté les critères de notation du dossier de consultation ;

Qu'aux termes du point 2 des critères d'évaluation des offres relatif aux ressources humaines, le critère de la qualification du personnel est noté sur 15 et celui de l'expérience sur 30 pour un total de 45 points ;

Qu'au niveau du critère de la qualification du personnel, il est mentionné « **Qualification (BEP ou CAP, joindre copie du diplôme certifié conforme à l'original datant de moins de 12 mois** » ;

Qu'en outre, au niveau du critère de l'expérience du personnel, il est prévu « **Expérience de l'agent dans le domaine objet de la consultation (joindre CV signé par l'agent et les certificats de travail, sinon aucun point n'est attribué)** » ;

Qu'à l'examen du rapport d'analyse des offres, l'entreprise MILLE DELICE'S a obtenu les notes de 15/15 et de 30/30 au niveau de ces deux critères ;

Considérant cependant, qu'il ressort de l'offre technique de cette entreprise qu'elle a fourni une attestation de réussite au Brevet de Technicien de Monsieur YAPI Yapi François, qui a été certifié conforme à la date du 24 décembre 2018, soit datant de plus de douze (12) mois, de sorte que ladite attestation n'est pas conforme aux stipulations du dossier de consultation ;

Qu'en outre, les deux curriculums vitae produits par l'entreprise MILLE DELICE'S ne comportent pas la signature des agents, alors que le défaut de signature est sanctionné par la note zero (0) comme le stipule le critère relatif à l'expérience du personnel ;

Que dès lors, c'est à tort que la COPE a attribué les notes de 15/15 et de 30/30, c'est-à-dire le maximum de points à l'entreprise MILLE DELICE'S, nonobstant le non-respect des exigences des critères d'évaluation susvisés ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, la COPE a fait une mauvaise application des critères d'évaluation des offres, de sorte que le recours de l'entreprise SERVIRA est bien fondé ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise SERVIRA est bien fondée en sa contestation ;
- 2) Les résultats de la PSO n°OP 07/2020 sont annulés ;
- 3) Il est enjoint à l'ANDE de faire reprendre le jugement de ladite PSO, en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise SERVIRA et à l'ANDE, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P